



## Actualité quatrième trimestre 2010 Jurisprudence

*(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)*

### TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

#### **TVA champ d'application, notion d'assujetti : rémunération perçue par une société en contrepartie de fonctions de direction passible de la TVA (oui)**

[\(CAA Nantes 28 juin 2010 n°09-612, 1<sup>ère</sup> ch., SARL Olivia ; RJF 12/10, n°1153\)](#)

Une SARL qui perçoit une rémunération en contrepartie de ses fonctions de présidente-mandataire social d'une société holding une rémunération annuelle égale à l'ensemble de ses charges majorées de 15% doit être regardée comme exerçant de ce fait à titre indépendant une activité économique passible de la TVA (prestations de services à titre onéreux).

#### **TVA champ d'application, prestation de services passibles de la TVA : bons d'achat remis par une société (oui)**

[\(CJUE 29 juillet 2010 aff. 40/09, 3<sup>ème</sup> ch., Astra Zeneca UK Ltd ; RJF 12/10, n°1242\)](#)

La fourniture d'un bon d'achat par une société, ayant acquis ce bon à un prix incluant la TVA, à ses employés contre la renonciation par ces derniers à une partie de leur rémunération en espèces, constitue une prestation de services effectuée à titre onéreux imposable à la TVA.



## **TVA champ d'application, programme de fidélisation**

---

[\(CJUE 7 octobre 2010 aff. 53/09 et 55/09, 2<sup>ème</sup> ch., Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs c/ Loyalty Management UK Ltd et Baxi Group Ltd ; RJF 1/11, n°125\)](#)

Concernant les programmes de fidélisation des clients aux fournisseurs, la CJUE a jugé que les paiements effectués par :

- le gestionnaire de ce programme qui livre des cadeaux de fidélité aux clients doivent être considérés comme la contrepartie, versée par un tiers, d'une livraison de biens à ces clients, ou, le cas échéant d'une prestation de services fournie à ceux-ci ;
- le sponsor de ce programme qui livre des cadeaux de fidélité aux clients doivent être considérés comme étant, en partie, la contrepartie, versée par un tiers, d'une livraison de biens à ces clients et, en partie, la contrepartie d'une prestation de services effectuée par le gestionnaire de ce programme au profit de ce sponsor.

## **TVA champ d'application, franchise en base**

---

[\(CJUE 26 octobre 2010 aff. 97/09, Gr. ch., Ingrid Schmelz ; RJF 1/11, n°120\)](#)

Ne sont pas contraires aux règles communautaires (libre prestation de services ; article 49 CE) les dispositions qui excluent du bénéfice de la franchise en base (articles 282 et 283 de la directive 2006/112/CE) les petites entreprises non établies dans l'Etat membre dans lequel la TVA est due.

Le chiffre d'affaires limite en deçà duquel s'applique la franchise en base de TVA doit être déterminé en tenant compte du seul chiffre d'affaires annuel réalisé par l'entreprise dans l'Etat membre dans lequel elle est établie, à l'exclusion de celui réalisé dans d'autres Etats membres.

## **TVA recouvrement de créances : exonération de TVA (non)**

---

[\(CJUE 28 octobre 2010 aff. 175/09, 3<sup>ème</sup> ch., Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs c/ Axa UK plc ; RJF 2/11, n°258\)](#)

Ne relève pas de l'exonération de TVA car constituant une activité de recouvrement de créances une prestation de services consistant, contre rémunération, à récupérer des créances et à assurer un service de gestion de celles-ci pour le compte de leur titulaire.



## **TVA : déduction sous certaines conditions de la taxe ayant grevé des frais de cession de titres de participation (oui)**

[\(CE 23 décembre 2010 n°307698, 8<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> s.-s., Sté Pfizer Holding France ; Revue de Droit fiscal n°6, 10 février 2011\)](#)

[\(CE 23 décembre 2010 n°324181, 8<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> s.-s., Sa Michel Thierry ; Revue de Droit fiscal n°6, 10 février 2011\)](#)

Les deux arrêts Pfizer Holding France et SA Michel Thierry rendent possible la déduction par une holding mixte exerçant une activité économique, de la TVA sur les frais de cession de titres de participation à condition de ne pas incorporer les frais de cession dans le prix et de s'abstenir d'en distribuer le produit.

Une société holding qui se livre à une activité économique assujettie à la TVA qui envisage de céder des titres de participation est en droit, sous réserve de produire les pièces justificatives, de déduire la TVA ayant grevé les dépenses effectuées en vue de préparer cette cession ; celles-ci sont réputées faire partie de ses frais généraux et se rattacher aux éléments constitutifs du prix des opérations relevant de cette activité économique.

Il en va ainsi lorsque la cession des titres ne se réalise pas. Lorsque cette cession est intervenue, l'administration est fondée à remettre en cause la déductibilité de la taxe ayant grevé de telles dépenses lorsqu'elle établit que cette opération a revêtu un caractère patrimonial dès lors que le produit de cette cession a été distribué, quelles que soient les modalités de distribution, ou que ces dépenses ont été incorporées dans le prix de cession des titres.

La TVA ayant grevé des dépenses inhérentes à la transaction elle-même n'est en principe pas déductible dès lors que ces dépenses présentent un lien direct et immédiat avec l'opération de cession de titres.

La société holding est néanmoins en droit de déduire cette taxe si elle établit, par tous éléments probants tels que la comptabilité analytique, que ces dépenses n'ont pas été incorporées dans le prix de cession ; ces dépenses doivent alors être regardées comme faisant partie des frais généraux et comme se rattachant aux éléments constitutifs du prix des opérations relevant des activités économiques.

Dans le cas où les dépenses ont été payées à un même intermédiaire, chargé à la fois de préparer la cession et de réaliser la transaction, elles doivent être regardées comme un tout indissociable se rattachant à la transaction.



Revue internet du Club Fiscal

## Déduction de la TVA pour les assujettis non encore identifiés à cette taxe

[\(CJUE 21 octobre 2010, affaire C-385/09, Nidera Handelscompagnie BV ; RJF 1/11, n°126\)](#)

Un assujetti à la TVA, qui remplit les conditions de fond pour la déduire et qui s'identifie à la TVA dans un délai raisonnable, ne peut être privé de la possibilité d'exercer ce droit par une législation nationale à l'occasion d'opérations d'achat de biens dès lors que cet assujetti ne se serait pas identifié à la TVA avant d'utiliser ceux-ci aux fins de son activité assujettie.

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité jurisprudence février 2011 »](#)

En partenariat avec



Groupe  
Revue Fiduciaire